



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APB) et des habitats naturels (APHN) : une protection forte de la biodiversité en Île-de-France

- > Leur création
- > Les mesures de protection et leur application...

39

arrêtés de protection de biotope et des habitats naturels déjà pris en Île-de-France

SEPTEMBRE 2025



À quoi servent les arrêtés préfectoraux de protection de biotope et des habitats naturels ?

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APB) et des habitats naturels (APHN) sont des outils à disposition des préfets pour la préservation de la biodiversité. Ces arrêtés permettent **d'encadrer** ou **d'interdire des activités humaines menaçant l'équilibre écologique** sur des secteurs à forts enjeux. Ces outils ont vocation à être déployés dans le cadre de la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées 2030, visant à protéger 30 % du territoire français dont 10 % sous protection forte. Les APB et APHN sont considérés comme des **aires de protection forte**.

BIOTOPE : habitat nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes prévues à l'art. R 411-1.

Quelles sont les bases juridiques ?

Les APB reposent sur les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-15 à R. 411-17 du Code de l'environnement. Ils protègent les biotopes indispensables à la survie d'espèces protégées (au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement), qu'ils soient naturels (marais, tourbière, forêts...) ou artificiels (anciennes carrières, clochers d'églises...).

Les APHN reposent sur les articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-17-7, R. 411-17-8 du Code de l'environnement. Ils permettent de protéger des habitats naturels remarquables qu'ils convient de préserver.

Les habitats naturels pouvant faire l'objet d'une protection au titre de l'APHN sont fixés par l'*arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine*. Cette liste comporte **156 habitats naturels** en grande majorité issus de l'annexe I de la directive européenne dite « habitats-faune-flore » (92/43/CEE).

L'arrêté préfectoral peut porter sur la protection d'un ou plusieurs biotopes d'espèces protégées (APB), sur la protection d'un ou plusieurs habitats naturels (APHN) ou porter sur les deux mesures de protection (APBHN).

L'arrêté peut être préfectoral ou inter-préfectoral lorsque son périmètre concerne plusieurs départements.

Quelle est la procédure pour leur création ?

Les procédures de création d'un APB et d'un APHN sont **identiques** et visent à **concilier protection écologique et concertation locale**.

1. Initiation

Le préfet de département a l'initiative d'engager la démarche (après instruction par la DRIEAT¹ et la DDT² pour la grande couronne) en identifiant le biotope d'une espèce protégée ou un habitat naturel menacés, au regard de la connaissance des enjeux écologiques du territoire.

Une concertation est engagée avec les collectivités et, dans la mesure du possible, les propriétaires des terrains concernés, sur la base d'un rapport scientifique et technique.

2. Consultations obligatoires

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) valide la pertinence scientifique du projet.

Les communes concernées sont consultées.

La Chambre d'agriculture, la délégation régionale du centre national de la propriété forestière et l'Office national des forêts sont consultés si le périmètre comporte des terrains agricoles ou forestiers.

L'accord de l'autorité militaire compétente est requis lorsque l'arrêté concerne des emprises relevant du ministère de la Défense.

Le projet d'arrêté fait en outre l'objet d'une consultation du public conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement.

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est consultée en fin de procédure.

3. Signature et publication

L'arrêté est signé par le préfet (ou les préfets pour un arrêté inter-préfectoral), puis publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées.

Une publicité est faite dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du ou des départements concernés.

Enfin, l'arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles concernées dans la mesure où ceux-ci sont connus.

4. Modifications ultérieures

Toute révision nécessite une procédure d'instruction similaire à la création.

1- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

2- Direction départementale des territoires

Quelles sont les mesures de protection et comment s'appliquent-elles ?

L'arrêté précise le périmètre de protection concerné. Il **liste les parcelles** qui en font partie et comporte une carte qui délimite ce périmètre.

Un APB peut comporter plusieurs zonages différents pour lesquels s'applique un régime d'interdiction distinct afin d'adapter la protection aux enjeux écologiques. Par exemple, des zones de :

- **protection maximale** où l'accès peut être restreint et où sont interdites toutes activités perturbatrices ;
- **réglementation moins stricte** visant à ne pas porter atteinte à la pérennité des biotopes et des habitats naturels.

Toutes mesures d'interdiction ou de limitation d'activités existantes visant à empêcher la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat peuvent être apportées. Toutefois, la réglementation adoptée doit :

- **être adaptée et proportionnée** aux enjeux de protection poursuivis et au contexte local ;
- **tenir compte de l'intérêt** du maintien des activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection de l'habitat naturel.

L'arrêté précise le **caractère temporaire ou permanent** des mesures qu'il édicte et, le cas échéant, les **périodes de l'année** où elles sont applicables.

Les mesures d'interdiction peuvent comporter des **exceptions** afin de prendre en compte :

- les besoins de préservation des espèces : par exemple, les chiens peuvent n'être admis que s'ils sont tenus en laisse ;
- les nécessités de gestion des milieux : par exemple, le gestionnaire du site peut être exempté de certaines interdictions ;
- les nécessités de contrôle ;
- les besoins des propriétaires et ayants-droit.

Peut-on accorder des dérogations aux interdictions ?

Les interdictions figurant dans les arrêtés peuvent faire l'objet de dérogations sur la base du I, 4° de l'[article L.411-2 du Code de l'environnement](#) et, pour ce qui concerne les arrêtés de protection des habitats naturels, au titre de l'article [R.411-17-8](#) du même code. Pour cela, une demande d'autorisation est faite auprès du préfet du département concerné. Lorsqu'un projet impacte à la fois un APB et un APHN, il est possible de délivrer au moyen d'un arrêté unique les deux dérogations requises. La demande ne pourra être délivrée que s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et si le projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations d'espèces ou des habitats naturels concernés. La décision d'accorder la dérogation est prise après consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Quelles sont les sanctions encourues en cas de non respect des mesures ?

Le respect des mesures d'interdiction définies par l'arrêté préfectoral est assuré par :

- les agents de l'Office français de la biodiversité ;
- les agents assermentés des services déconcentrés (DDT, DREAL³) ;
- les agents de l'Office national des forêts ou certains gestionnaires d'espaces naturels ;
- les agents et officiers de police judiciaire.

Les arrêtés préfectoraux sont des **mesures de police administrative**. Le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires prévues par des arrêtés préfectoraux constitue une infraction passible de l'**amende pénale** prévue pour les contraventions de quatrième classe (750 euros), tel que prévu à l'article R. 415-1 du Code de l'environnement. Cette infraction est uniquement relevable par procès-verbal.

Quelle prise en compte dans les documents d'urbanisme ?

Les APB et APHN ne constituent pas une servitude d'utilité publique, néanmoins ils doivent être pris en compte lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme comme **éléments constitutifs majeurs** pour la préservation des continuités écologiques.

BON À SAVOIR

> Il arrive régulièrement qu'un arrêté préfectoral interdise des activités qui sont déjà interdites au titre d'autres réglementations. Cela ne pose pas de problèmes particuliers et **facilite le constat des infractions** qui sont, dans le cas d'un APB ou APHN relevées au titre de la police de la nature (contravention de 4^e classe). De cette manière, la police des maires peut être rendue plus efficace avec l'**aide des services de police de l'État** et plus dissuasive.

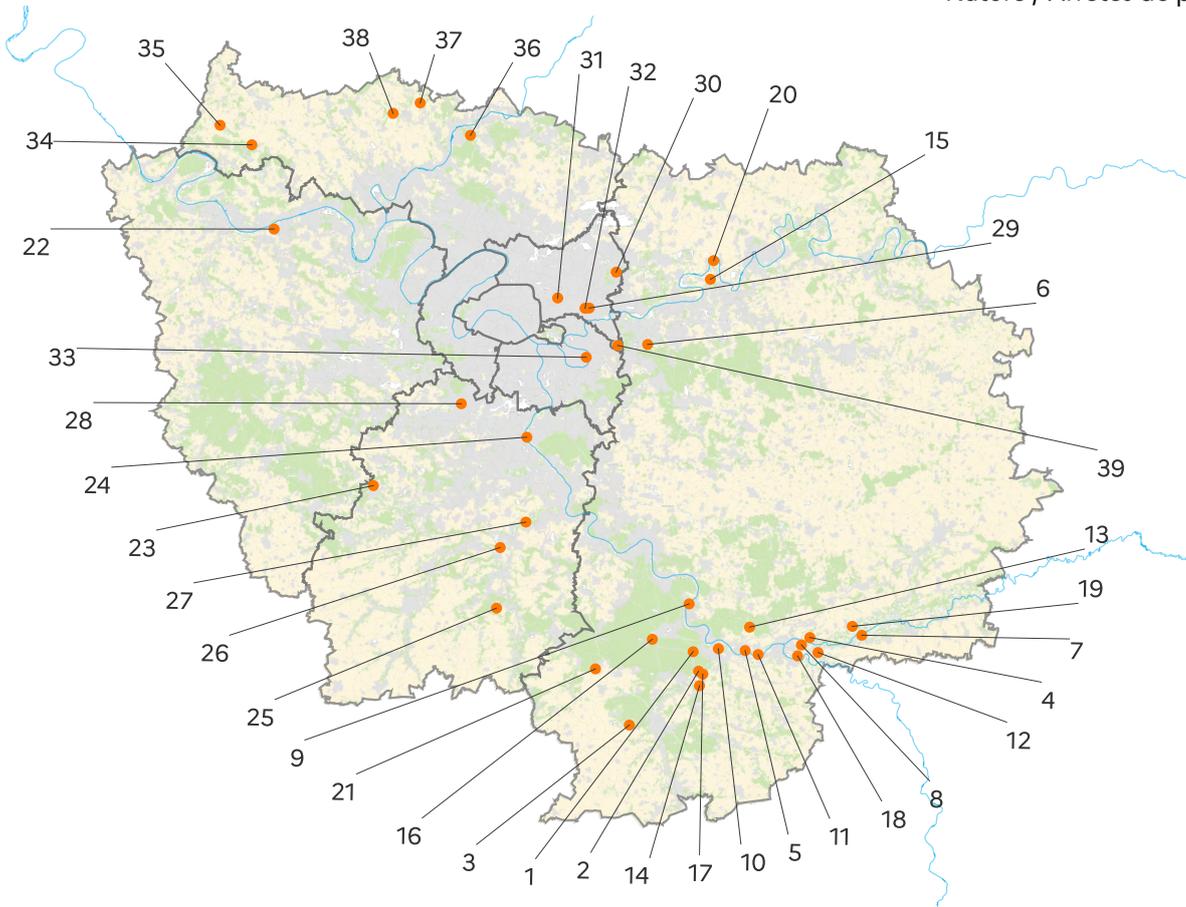
> S'il est constaté qu'un habitat naturel protégé au sein d'un APHN est détruit ou qu'il est porté atteinte directement à une espèce protégée, l'infraction est alors passible d'une **condamnation d'un maximum de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende** (article L.415-3 du Code de l'environnement).

> Comme toute décision administrative, l'arrêté préfectoral peut être attaqué auprès du tribunal administratif dans les **deux mois** qui suivent sa notification.

> Un APB ou APHN peut être **modifié**, la procédure est alors identique à celle d'une création.

> De nombreux APB permettent de protéger des sites de **nidification d'oiseaux d'eau** et permettent de préserver les sites de dérangement pendant les périodes les plus sensibles.

> Autant que faire se peut, il est **recommandé d'installer une signalétique sur place** informant du périmètre et des mesures d'interdiction.



Liste des arrêtés de protection de biotope ou des habitats naturels d'Île-de-France

Département de la Seine-et-Marne

- 1- Aqueduc de la Vanne
- 2- Bois des Belles Vues
- 3- Carrières dites de la Rue Jaune à Puiset
- 4- Coteaux calcaires de Tréchy
- 5- Coteaux calcaires de la Grande-Paroisse
- 6- Étang de Beaubourg
- 7- Héronnière de Gravon
- 8- Héronnière des Motteux
- 9- Île de Théroüanne
- 10- La Montagne Creuse et la Roche Godon
- 11- La Noue Notre-Dame
- 12- Le Carreau franc
- 13- Marais alcalins de la Grande Paroisse et de Vernou
- 14- Marais d'Épisy
- 15- Marais de Lesches
- 16- Mur du Grand Parquet
- 17- Plaine de Sorques
- 18- Plans d'eau de Cannes-Ecluse
- 19- Plan d'eau de la Bachère
- 20- Plan d'eau des Olivettes
- 21- Platière de Meun

Département des Yvelines

- 22- Le Bout du monde

Département de l'Essonne

- 23- Étangs de Baleine et Brûle-doux
- 24- La Fosse aux Carpes
- 25- La Roche cassée
- 26- Le Grand marais
- 27- Marais de Fontenay-le-vicomte
- 28- Orobanche pourprée

Département de la Seine-Saint-Denis

- 29- Alisiers du plateau d'Avron
- 30- Bois de Bernouille
- 31- Glacis du fort de Noisy
- 32- Mares du plateau d'Avron

Département du Val de Marne

- 33- Îles de la Marne de la boucle de Saint-Maur

Département du Val-d'Oise

- 34- Bois de la Brume et Mare Tornibus
- 35- Ecrevisses à pieds blancs sur le ru de Chaussy
- 36- Ecrevisses à pieds blancs sur le ru du Goulet
- 37- Rû de Saint-Lubin
- 38- Rû de Theuville

Arrêté interdépartemental

- 39- Bois Saint-Martin, bois de Célie et bois de Footel



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France

21-23 rue Miollis - 75015 PARIS - Tél : 01 40 61 80 80

www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Certificat N°A 1607-9001

Dépôt légal : Septembre 2025

ISBN : 978-2-11-179876-2